STATUTS CONSTITUTIFS

A COM GABY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud

La soussignée :

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI, née ROSIQUE
de nationalité française
née le 2 février 1971 à Marseille (13001)
mariée avec Monsieur Alexandre BASTIEN-RIBONI, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 10 septembre 2011 à la Mairie de Saint-Cloud (92210)
demeurant au 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte (ci-après la « Société »).

ABR
APBL

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, auprès de toutes personnes physiques, entreprises ou organisations privées ou publiques, dans le domaine du marketing et de la communication :

- la prestation de services tels que conseils, études, recherches, diagnostics, développement et management de projets, intermédiation commerciale et formation ;
- La création, l'exploitation et la cession de méthodologies, procédés, logiciels, documents, outils, marques, brevets et plus généralement tous droits de propriété intellectuelle portant sur ces matières ;
- L'organisation et l'animation d'événements tels que ateliers, salons, colloques, séminaires, conférences, débats, interviews portant sur ces matières et leur diffusion sur tous supports ;
- La conception, la publication et la commercialisation d'articles et d'ouvrages portant sur ces matières et leur diffusion sur tous supports ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à ces matières ;
- L'acquisition ou la location de ses locaux et de son matériel ;
- La réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « A COM GABY ».

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ABL

ABL

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à au 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés,
- ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 euros), libérée entièrement.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Madame Agnes BASTIEN-RIBONI apporte la somme de deux mille euros (2 000 euros).

La somme totale versée, soit deux mille euros (2 000 euros) a été déposée, dès avant ce jour sur un compte de dépôt ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, Agence Saint Cloud Magenta, 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire figurant en Annexe 1 des présentes.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Alexandre BASTIEN-RIBONI, demeurant 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud, conjoint commun en biens de Madame Agnes BASTIEN-RIBONI, apporteur de la somme de deux mille euros (2 000 euros) dépendant de leur communauté, a été informé de cet apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

Monsieur Alexandre BASTIEN-RIBONI intervenant aux présentes, décide de ne pas avoir la qualité d'associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé exclusivement à sa conjointe pour la totalité des parts souscrites, étant entendu que les droits patrimoniaux sur lesdites parts restent communs.

À toutes fins utiles, Madame Agnes BASTIEN-RIBONI déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport sont ainsi sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros).

ABR

ABR

Il est divisé en deux mille (2 000) parts de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Agnes BASTIEN-RIBONI : deux mille (2 000) parts numérotées de 1 à 2 000 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés telle que prévue à l'article 32.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les dispositions prévues à l'article 14 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la Société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 32.

TITRE III

PARTS SOCIALES – AGREMENT, CESSION ET TRANSMISSION

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou

plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés pris dans les conditions des décisions collectives extraordinaires prévues à l'article 32.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait

connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 15 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés selon les conditions prévues à l'article 14.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les conditions fixées à l'article 14.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ABR ABR

ARTICLE 18 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 20 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique.

Il(s) peut(vent) être révoqués dans les mêmes conditions.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La Société peut prendre en charge tout ou partie des avantages en nature relatifs à la protection sociale de tout gérant (prévoyance, complémentaire santé et retraite).

ARTICLE 23 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, tout gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire

ARM

ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 25. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision :

- par consultation écrite des associés,
- par acte exprimant le consentement de tous les associés,
- en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires telles que définies à l'article 31.

Lorsque la Société est dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile, ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 33 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par la gérance sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé un minimum de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement au titre de la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

AGL AGL

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes des dispositions légales applicables.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires telles que définies à l'article 32.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES GERANTS

Le gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Madame Agnes BASTIEN-RIBONI, de nationalité française, née le 2 février 1971 à Marseille (13001) demeurant au 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud.

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI accepte lesdites fonctions au nom de la Société susvisée et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 44 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Cloud,

Le 08/07/25,

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI [1] "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Monsieur Alexandre BASTIEN-RIBONI [2]

Nombre d'annexes : 2

" Je reconnais avoir été regulièrement averti et avoir reçu une information complète sur l'apport. Je renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé "

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de gérant*** »

[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « ***Je reconnais avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur l'apport. Je renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé.*** »

ANNEXE 1

Certificat du dépositaire des fonds

Cf. PJ ci-après

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S A. au capital de 2 261 621 342 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Malek KHAYAT soussigné(e).

atteste par la présente

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT CLOUD MAGENTA au nom de la société en formation A COM GABY sarl nationale au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé
  74 RUE DE BUZENVAL
  92210 ST CLOUD.

  avec pour objet Conseil en relations publiques et communication . est créditeur de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation

Fait pour servir et valoir ce que de droit à le 03.07 2025

Prénom, nom du signataire

Malek KHAYAT

BNP PARIBAS

SAINT CLOUD MAGENTA

17

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Cet état récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs avant la signature des statuts, au nom de la Société en cours de formation désignée ci-après :

A COM GABY
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI, de nationalité française, née le 2 février 1971 à Marseille (13001) demeurant au 74 rue de Buzenval, 92210 Saint-Cloud, agissant en qualité de fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

Date	Fournisseur/Prestataire	Objet	Montant € HT	Montant € TTC
11/06/2025	J. VICENTE, Avocat	Rédaction des statuts et constitution de le société		1 400,00
03/07/25	BNP PARIBAS	Ouverture du compte bancaire		
TOTAL				

Le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Agnes BASTIEN-RIBONI pour le compte de la Société en formation.

Fait à Saint-Cloud, le 08/07/25

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Madame Agnes BASTIEN-RIBONI "lu et approuvé"

AMA